

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 163

21 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1537/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1538/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant pour la campagne 1971/1972 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant . . . 14
- Règlement (CEE) n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin . . . 41
- Règlement (CEE) n° 1540/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . 45
- Règlement (CEE) n° 1541/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 47
- Règlement (CEE) n° 1542/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . 49
- Règlement (CEE) n° 1543/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . 50
- Règlement (CEE) n° 1544/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . 51
- Règlement (CEE) n° 1545/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . 52
- Règlement (CEE) n° 1546/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . 54
- Règlement (CEE) n° 1547/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . 57

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1548/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 juillet 1971 59

Règlement (CEE) n° 1549/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation 62

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/71 DU CONSEIL
du 12 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁷⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, fixe les règles de calcul de la restitution applicable à l'exportation d'une marchandise au titre des produits de base mis en œuvre pour sa fabrication ; qu'il convient de préciser ces règles pour le cas où un même produit de base utilisé sous forme de produits intermédiaires dans la fabrication d'une marchandise donnée, notamment après transformation, fait l'objet, selon la nature desdits produits intermédiaires, de taux de restitution différents ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit, dans un but de simplification administrative, que, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante dont la liste figure à l'annexe C de ce règlement, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution à l'exportation est la quantité forfaitaire fixée dans ladite annexe en regard de chacune des marchandises ; qu'il est apparu à l'expérience que les quantités forfaitaires de produits de base figurant en regard de certaines marchandises énumérées à cette annexe C ne sont pas toujours adaptées aux différentes conditions de fabrication de ces marchandises ; qu'il est donc souhaitable, en vue de la détermination correcte des restitutions auxquelles l'exportation de ces marchandises ouvre droit, de calculer leur montant en fonction des quantités de produits effectivement mises en œuvre pour leur fabrication et de ranger en conséquence ces marchandises dans l'annexe B ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, lors de l'exportation des marchandises visées par ledit règlement, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités de produits de base, de produits issus de leur transformation, ou de produits dont l'assimilation à ces deux premières catégories résulte des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce même règlement, qui ont été mis en œuvre pour la fabrication de ces marchandises ; qu'il prévoit, en outre, que les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de vérifier l'exactitude de cette déclaration ;

considérant que de nombreuses marchandises, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies et de caractéristiques et de qualité constantes, font l'objet de courants d'exportation réguliers ; que, afin d'éviter un alourdissement des formalités d'exportation, il y a lieu, pour les marchandises en question, de favoriser le recours à une procédure de contrôle simplifiée, fondée sur la communication par le fabricant aux autorités compétentes des informations que celles-ci jugent nécessaires en ce qui concerne les conditions de fabrication desdites marchandises ;

considérant qu'il n'est pas toujours possible à l'exportateur des marchandises, notamment lorsqu'il n'en est pas le fabricant, de connaître avec exactitude les quantités de produits de base, de produits issus de leur transformation, ou de produits assimilés qui ont été mises en œuvre pour la fabrication de ces marchandises, et que, de ce fait, cet exportateur n'est pas toujours en mesure d'établir la déclaration de ces quantités ; que, par ailleurs, les autorités compétentes chargées de vérifier la déclaration de l'exportateur peuvent ne pas disposer dans l'un ou l'autre cas de justifications suffisantes pour admettre cette déclaration ; que ces situations risquent surtout de se présenter lorsque les marchandises à exporter ont été fabriquées dans un État membre autre que celui par lequel s'effectue l'exportation ; qu'il importe, en conséquence, que les autorités compétentes de l'État membre par lequel s'effectue l'exportation d'une marchandise puissent, si besoin est, obtenir directement des autorités compétentes des autres États membres communication de tous renseignements relatifs aux conditions de fabrication de cette marchandise dont ces dernières autorités sont en mesure de disposer ;

considérant qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir, à titre subsidiaire, un système de calcul de la restitution auquel l'intéressé pourra demander qu'il soit fait recours lorsqu'il ne sera pas en mesure d'établir la déclaration requise ou que les autorités compétentes ne pourront, faute de justifications suffisantes, admettre sa déclaration ; qu'un tel système limité à certaines marchandises exportées en l'état peut être fondé sur l'analyse chimique de ces marchandises et

appliqué selon un tableau de correspondance constituant une annexe D au règlement (CEE) n° 204/69 ;

considérant qu'il est souhaitable d'assurer une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté des dispositions relatives à l'octroi des restitutions dans le secteur des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ; que, à cette fin, il convient que chaque État membre informe les autres États membres, par l'intermédiaire de la Commission, des moyens de contrôle auxquels il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées ;

considérant qu'il y a lieu, à l'occasion de la présente modification du règlement (CEE) n° 204/69, d'adapter la rédaction de son annexe A, pour ce qui concerne la position ex 04.05 B I, à la rédaction actuelle de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 204/69 est complété comme suit :

« Lorsque différents taux de restitution sont susceptibles d'être appliqués conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 pour un même produit de base mentionné à l'annexe A, un montant particulier est à calculer pour chacune des quantités de ce produit de base auxquelles un taux de restitution distinct est applicable.

Lorsqu'une autre marchandise est entrée dans la fabrication d'une marchandise, le taux de restitution à retenir pour le calcul du montant afférent à chacun des produits de base mentionnés à l'annexe A, dont la première marchandise est issue ou considérée comme telle en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, est le taux applicable en cas d'exportation en l'état de cette même marchandise. »

Article 2

1. Le texte de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe B, sauf application des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa, la quantité de chacun des produits de base énumérés à l'annexe A à retenir pour le calcul du montant de la restitution est déterminée comme suit : »

2. Le texte de l'article 3 paragraphe 1 sous c) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« cette quantité, à déterminer en fonction de la quantité dudit produit effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, est égale, pour chacun des produits de base mentionnés à l'annexe A considéré et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, à la quantité reconnue par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1, compte tenu, les cas échéant, des règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients visés sous b). »

3. L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 est complété comme suit :

« Les quantités de produits effectivement mis en œuvre, au sens de l'alinéa précédent, doivent être déterminées pour chaque marchandise faisant l'objet d'une exportation. Toutefois, dans le cas d'exportations effectuées de manière régulière portant sur des marchandises qui, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies, sont de caractéristiques et de qualité constantes, ces quantités peuvent être déterminées, en accord avec les autorités compétentes, soit à partir de la formule de fabrication desdites marchandises, soit à partir des quantités moyennes de produits mis en œuvre au cours d'une période déterminée, pour la fabrication d'une quantité donnée de ces marchandises. Les quantités de produits ainsi déterminées sont prises en considération aussi longtemps qu'une modification n'intervient pas dans les conditions de fabrication des marchandises considérées. »

Article 3

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités des produits de base mentionnés à l'annexe A, des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à l'une ou l'autre de ces deux premières catégories résulte des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2, qui ont été effectivement mis en œuvre, au sens de l'article 3 paragraphe 2, pour la fabrication de ces marchandises.

L'intéressé doit fournir aux autorités compétentes, à l'appui de sa déclaration, tous documents et toutes informations que ces dernières estiment opportuns.

En vue de vérifier l'exactitude de la déclaration qui leur est faite, les autorités habilitées à cet effet utilisent tout moyen de contrôle approprié.

A la demande des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent les formalités douanières d'exportation, les autorités compétentes des autres États membres leur communiquent tous renseignements dont

elles sont en mesure de disposer, afin de permettre le contrôle de la déclaration de l'intéressé.

2. Lorsque, faute d'informations suffisantes quant aux conditions de fabrication de la marchandise à exporter, l'intéressé n'est pas en mesure d'établir la déclaration visée au paragraphe 1 premier alinéa, ou lorsque, faute de justifications suffisantes, les autorités compétentes ne peuvent admettre la déclaration qui leur est faite, l'intéressé ne peut bénéficier de la restitution.

Toutefois, pour autant que la marchandise à exporter soit mentionnée à la colonne 2 de l'annexe D, l'intéressé bénéficie, sur sa demande expresse, d'une restitution pour le calcul de laquelle la nature et la quantité des produits de base énumérés à l'annexe A, à prendre en considération, sont déterminés en fonction des données fournies par l'analyse de la marchandise à exporter et selon le tableau de correspondance fixé à l'annexe D. L'analyse est effectuée par les autorités compétentes ou par un laboratoire mandaté par elles.

Lorsque l'intéressé a établi une déclaration dans les conditions prévues au paragraphe 1 premier alinéa, sa demande expresse prévue à l'alinéa précédent vaut annulation de sa déclaration.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à l'exportation des marchandises énumérées à l'annexe C, sauf pour ce qui concerne, d'une part les marchandises fabriquées dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, d'autre part les pénicillines de la position 29.44 A du tarif douanier commun.

4. Lorsqu'il est procédé à l'analyse d'une marchandise, aux fins de l'application des dispositions du présent article, les méthodes d'analyse utilisées sont celles applicables en vue du classement dans le tarif douanier commun d'une marchandise similaire importée dans la Communauté.

5. Le document attestant l'exportation mentionne, d'une part, les quantités de marchandises exportées et, d'autre part, les quantités de produits visés au paragraphe 1 premier alinéa. Toutefois, en cas d'application des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa, il indique, en lieu et place de cette dernière mention, celle des quantités de produits de base énumérées à la colonne 4 de l'annexe D correspondantes aux données fournies par l'analyse de la marchandise exportée.

6. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, chaque État membre informe la Commission des mesures de contrôle auxquelles il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées, tels

que l'analyse des marchandises, le mise sous contrôle préalable des produits à mettre en œuvre pour la fabrication de ces marchandises et la vérification des conditions techniques de cette fabrication. La Commission en informe les autres États membres. »

Article 4

A l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69, le texte figurant dans la colonne « désignation des produits de base » en regard de la sous-position ex 04.05 B I est remplacé par le texte suivant :

« Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, non sucrés ».

Article 5

Le texte des annexes B et C du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte figurant aux annexes I et II du présent règlement.

Article 6

L'annexe III du présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 204/69 en tant qu'annexe D.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

M. PEDINI

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « cornflakes » et analogues : A. à base de maïs ex B. à base de riz : — autres que « puffed rice » C. autres

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : II. autres (que la chicorée torréfiée) B. Extraits : II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Préparations pour soupes et potages ; soupes et potages préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées : ex I. Maïs : — en épis ex II. Riz : — autre que riz précuit III. autres B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites « fondues » ex F. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 ° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — Méthylglucosides
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Monoacides acycliques saturés : — Esters de mannitol ou de sorbitol ex B. Monoacides acycliques non saturés : — Esters de mannitol ou de sorbitol
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — Acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide iso-saccharonique, acide hepta-saccharonique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc inférieure ou égale à 15,3 kilogrammes
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine : B. Colles de caséine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
ex 35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : — à base d'émulsions de silicate de sodium
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : ex C. autres : — Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne : ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyne

ANNEXE II

(Par 100 kg de marchandises)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué	Riz blanchi	Orge	Sucre blanc	Mélasses	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Oufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.03	Pâtes alimentaires :										
	A. contenant des œufs et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche ⁽¹⁾ :										
	— inférieure à 0,95 %		167 ⁽²⁾								⁽³⁾
	— égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 %		150 ⁽²⁾								⁽³⁾
	— égale ou supérieure à 1,30 %		133 ⁽²⁾								⁽³⁾
	B. autres :										
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche :										
	— inférieure à 0,95 %		167								
	— égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 %		150								
	— égale ou supérieure à 1,30 %		133								
	II. non dénommées :										
	— contenant en poids moins de 20 % de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche :										
	— inférieure à 0,87 %	33	134								
	— égale ou supérieure à 0,87 % et inférieure à 1,15 %	33	117								
	— égale ou supérieure à 1,15 %	33	100								
	— contenant en poids 20 % ou plus de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche :										
	— inférieure à 0,75 %	84	83								
	— égale ou supérieure à 0,75 % et inférieure à 0,93 %	75	75								
	— égale ou supérieure à 0,93 %	67	66								
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues :										
	ex B. à base de riz :										
	— « Puffed rice »					165					

(Par 100 kg de marchandises)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué	Riz blanchi	Orge	Sucre blanc	Mélasse	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; le- vures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification : a) séchées b) autres								425 125		
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées : ex I. Maïs : — en grains ex II. Riz : — Riz précuit ⁽⁵⁾			100 ⁽⁴⁾	174						
22.03	Bières : — fabriquées à partir de malt d'orge ou de malt de froment, sans adjonction de céréales non maltées, de riz (ou de produits issus de leur transformation) ni de sucre (saccha- rose ou sucre interverti) — autres						par hl 26 ⁽⁶⁾ 23 ⁽⁶⁾				
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre : — obtenu à partir de produits amylacés — obtenu à partir de saccharose b) autre : 1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol 2. autre : — obtenu à partir de produits amylacés — obtenu à partir de saccharose			172 ⁽⁷⁾ 152 ⁽⁷⁾ 245 245				106 74 ⁽⁷⁾ 106			

(Par 100 kg de marchandises)											
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué	Riz blanchi	Orge	Sucre blanc	Mélasse	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
29.44	Antibiotiques : ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kilogrammes							1 530			
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine : A. Caséines C. autres									291 (⁸)	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres : a) Ovoalbumine et lactoalbumine										

(¹) Cette teneur est à déterminer en soustrayant de la teneur totale en cendres du produit la fraction de cendres provenant des œufs incorporés, sur la base de 0,04 % en poids de cendres par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en produits d'œufs).

(²) Cette quantité est diminuée de 1,6 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes.

(³) 5 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquilles (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes, toute quantité intermédiaire étant ramenée au multiple de 50 grammes immédiatement inférieur.

(⁴) Cette quantité s'entend de maïs en grains ramené à une teneur en humidité de 12 % en poids.

(⁵) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

(⁶) Cette quantité s'entend calculée pour les bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 13° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° Plato, cette quantité est augmentée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.

(⁷) Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de sorbitol d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondie au kilogramme immédiatement inférieur.

(⁸) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kg de lait en poudre (PG 2) pour 100 kg de caséine.

(⁹) Quantité résultant de l'application du coefficient fixé pour le calcul du montant de l'imposition à l'importation.

ANNEXE III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « cho- colat blanc » D. autres	Saccharose (y compris le sucre interverti cal- culé en saccharose) 1. Saccharose (y com- pris le sucre inter- verti calculé en sac- charose) 2. Matières grasses pro- venant du lait 1. Saccharose (y com- pris le sucre inter- verti calculé en sac- charose) 2. Matières grasses pro- venant du lait	Sucre blanc 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3) 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
18.06	Chocolat et autres prépara- tions alimentaires contenant du cacao : A. Cacao en poudre, sim- plement sucré par addi- tion de saccharose B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succé- danés fabriqués à partir de produits de substitu- tion du sucre, contenant du cacao D. autres	Saccharose 1. Saccharose (y com- pris le sucre inter- verti calculé en sac- charose) 2. Matières grasses pro- venant du lait 1. Saccharose (y com- pris le sucre inter- verti calculé en sac- charose) 2. Matières grasses pro- venant du lait 1. Saccharose (y com- pris le sucre inter- verti calculé en sac- charose) 2. Matières grasses pro- venant du lait	Sucre blanc 1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6) 1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3) 1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6)	1 kg par 1 % en poids de saccharose 1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait 1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1, 83 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebrot » D. autres	Amidon (ou dextrine) Amidon (ou dextrine)	Seigle Blé tendre (autre qu'amidonnerie)	2,09 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre 2,00 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine)
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions : B. autres	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Amidon (ou dextrine) 3. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Blé tendre (autre qu'amidonnerie) 3. Beurre (PG 6)	1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 2,00 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre 3. 1,22 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	Amidon (ou dextrine)	Blé tendre (autre qu'amidonnerie)	2,00 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
21.07 (suite)	C. Glaces de consommation	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6)	1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
	F. autres	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Beurre (PG 6)	1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 1,22 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	1. Saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. Matières grasses provenant du lait	1. Sucre blanc 2. Lait entier en poudre (PG 3)	1. 1 kg par 1 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. 3,85 kg par 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidon et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
38.12	Parements préparés, apprêts préparés en préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :			
	A. Parements préparés et apprêts préparés	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxylène :			
	ex B. autres, à l'exclusion de la linoxylène	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg par 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

déterminant pour la campagne 1971/1972 certains centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les prix d'intervention dérivés,
fixés par le Conseil pour les principaux centres
de commercialisation, ne constituent que le cadre
de la régionalisation des prix, valable pour la
Communauté; que le complément à apporter au
dispositif précité par la détermination d'autres
prix d'intervention dérivés, valables pour d'autres
centres de commercialisation, doit, notamment, fa-
ciliter la libre circulation des céréales;

considérant que ces prix d'intervention dérivés
complémentaires doivent être calculés selon les
règles fixées par le règlement n° 131/67/CEE du
Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles appli-
cables pour la dérivation des prix d'intervention
et la détermination de certains centres de commer-
cialisation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/
69⁽⁴⁾; que, en outre, le choix des centres de
commercialisation complémentaires auxquels ils

s'appliquent doit être dicté par l'application des
critères également prévus dans ce dernier règle-
ment;

considérant qu'il a été procédé aux consultations
prévues à l'article 4 paragraphe 6 du règlement
n° 120/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972,
les centres de commercialisation visés à l'article 4
paragraphe 5 sous a) du règlement n° 120/67/CEE
et les prix d'intervention dérivés qui y sont appli-
cables sont, avec effet à compter du 1^{er} août 1971,
déterminés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de
sa publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE

1 Centres de commercialisation Handelsplatz Centri di commercializzazione Commercialisatiecentrum	2 Prix d'intervention dérivés en unités de compte par 1 000 kg Abgeleiteter Interventionspreis in Rechnungseinheiten je 1 000 kg Prezzi d'intervento derivati in unità di conto per 1.000 kg Afgeleide interventieprijs in rekeneenheden per 1.000 kg				
	3	4	5	6 (1)	7 (1)
	Froment tendre	Seigle	Orge	Froment dur	Maïs
	Weichweizen	Roggen	Gerste	Hartweizen	Mais
	Frumento tenero	Segala	Orzo	Frumento duro	Granturco
	Zachte tarwe	Rogge	Gerst	Durum tarwe	Maïs
BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND					
Land Bayern					
Augsburg	96,58	88,92	38,69	—	—
Bayreuth	97,13	89,76	88,90	—	—
Buchloe	96,58	88,92	38,53	—	—
Eichstätt	96,58	88,92	—	—	—
Erding	96,58	88,92	88,01	—	—
Forsting	96,58	88,92	88,01	—	—
Frontenhausen	96,58	88,92	88,01	—	—
Geiselhöring	96,58	88,92	88,12	—	—
Gersthofen	96,58	88,92	88,69	—	—
Grafenwöhr	96,58	89,13	88,25	—	—
Hettenshausen	96,58	88,92	88,01	—	—
Hof	96,66	89,28	88,41	—	—
Ingolstadt	96,58	88,92	88,01	—	—
Landau/Isar	96,58	88,92	88,01	—	—
Landshut	96,58	88,92	88,01	—	—
Marklkofen	96,58	88,92	88,01	—	—
Massing	96,58	88,92	88,01	—	—
Moosburg	96,58	88,92	88,01	—	—
München	96,58	88,92	88,01	—	—
Neu-Ulm	97,41	90,02	89,90	—	—
Nördlingen	97,10	89,72	89,58	—	—
Passau	.	.	89,35	—	—
Plattling	96,58	88,92	88,02	—	—
Regensburg	.	.	89,35	—	—
Schalding	97,20	89,29	89,35	—	—
Schrobenhausen	96,58	88,92	88,14	—	—
Schwabach	97,35	89,96	.	—	—

(1) Le prix d'intervention pour le maïs de 79,31 unités de compte, mentionné dans l'annexe, a été fixé dans le règlement (CEE) n° 1530/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, fixant pour la campagne 1971/1972 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur (JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 16).

(1) Der in der Anlage genannte Interventionspreis für Mais in Höhe von 79,31 Rechnungseinheiten wurde in der Verordnung (EWG) Nr. 1530/71 des Rates vom 12. Juli 1971 zur Festlegung der wesentlichsten Handelsplätze für Getreide und der für diese Handelsplätze geltenden abgeleiteten Interventionspreise sowie des Interventionspreises für Mais und des einzigen abgeleiteten Interventionspreises für Hartweizen für das Wirtschaftsjahr 1971/1972 festgesetzt (ABl. Nr. L 162 vom 20. 7. 1971, S. 16).

(1) Il prezzo d'intervento per il granturco di 79,31 unità di conto, indicato nell'allegato, è stato fissato nel regolamento (CEE) n. 1530/71 del Consiglio, del 12 luglio 1971, che fissa, per la campagna 1971/1972, i principali centri di commercializzazione dei cereali e i relativi prezzi d'intervento derivati, nonché il prezzo d'intervento per il granturco ed il prezzo d'intervento derivato unico per il frumento duro (GU n. L 162 del 20. 7. 1971, p. 16).

(1) De in de bijlage bedoelde interventieprijs van maïs van 79,31 rekeneenheden is vastgesteld in Verordening (EEG) nr. 1530/71 van de Raad van 12 juli 1971 tot vaststelling voor het verkoopseizoen 1971/1972 van de voornaamste commercialisatiecentra voor granen, de voor deze centra geldende afgeleide interventieprijsen, alsmede de interventieprijs voor maïs en de enige afgeleide interventieprijs voor durum tarwe (PB nr. L 162 van 20. 7. 1971, blz. 16).

1	2				
	3	4	5	6	7
Schwandorf	96,58	88,92	88,06	—	—
Simbach/Inn	96,58	88,92	88,01	—	—
Straubing	96,58	88,92	88,06	—	—
Trostberg	96,58	88,92	88,02	—	—
Würzburg	99,51	91,61	91,31	—	—
Land Baden-Württemberg					
Aalen	97,69	90,31	90,19	—	—
Donaueschingen	96,58	89,15	89,00	—	—
Eckartshausen	98,09	90,19	89,87	—	—
Heilbronn	99,89	91,98	91,70	—	—
Karlsruhe	100,15	92,25	91,97	—	—
Kehl	100,02	92,12	91,31	—	—
Markelsheim	98,32	90,93	90,09	—	—
Sigmaringen	96,66	89,28	89,14	—	—
Weikersheim	98,32	90,93	90,09	—	—
Wertheim	99,61	91,71	91,42	—	—
Land Hessen					
Darmstadt	99,19	91,29	90,99	—	—
Frankfurt	99,89	91,98	91,70	—	—
Hanau	99,84	91,93	91,64	—	—
Hünfeld	98,52	90,62	89,95	—	—
Kassel	98,52	90,62	89,95	—	—
Limburg/Lahn	98,71	90,81	89,97	—	—
Marburg/Lahn	97,85	89,94	—	—	—
Witzenhausen	97,27	89,36	88,67	—	—
Land Rheinland-Pfalz					
Andernach	100,07	92,17	91,35	—	—
Irmenach	97,96	90,58	89,73	—	—
Kirn/Nahe	98,36	90,45	90,14	—	—
Ludwigshafen	100,72	92,82	92,02	—	—
Mainz	100,15	92,25	91,97	—	—
Lahnstein	100,07	92,17	91,35	—	—
Pfalzel	99,56	91,66	90,83	—	—
Worms	100,72	92,82	92,02	—	—
Saarland					
Saarbrücken	98,05	90,15	89,82	—	—
Land Nordrhein-Westfalen					
Beverungen	98,52	90,62	89,95	—	—
Bonn	100,06	92,16	91,34	—	—
Broichweiden	98,48	90,58	89,73	—	—
Büren	98,52	90,62	89,95	—	—
Dortmund	99,65	91,75	90,93	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Düsseldorf	100,21	92,31	91,50	—	—
Gelsenkirchen	99,92	92,01	—	—	—
Hamm	99,57	91,67	90,84	—	—
Homborg	100,72	92,82	92,02	—	—
Köln	100,10	92,20	91,38	—	—
Krefeld	100,25	92,35	91,54	—	—
Minden/Westfalen	99,08	91,18	90,52	—	—
Münster/Westfalen	99,52	91,62	90,79	—	—
Neuß	100,21	92,31	91,50	—	—
Paderborn	98,52	90,62	89,95	—	—
Rünthe	98,83	90,92	90,08	—	—
Siegen	97,91	90,00	89,15	—	—
Soest	98,53	90,63	89,78	—	—
Wesel	100,12	92,22	—	—	—
Land Niedersachsen					
Berenbusch	99,34	91,43	90,60	—	—
Brake	100,08	92,18	91,54	—	—
Braunschweig	98,98	91,08	90,24	—	—
Drentwede	98,72	90,82	90,16	—	—
Emden	100,08	92,18	91,54	—	—
Fallersleben	98,89	90,98	90,15	—	—
Göttingen	96,95	89,05	88,35	—	—
Hameln	98,57	90,67	90,00	—	—
Hildesheim	99,06	91,16	90,32	—	—
Holzminden	98,57	90,67	90,00	—	—
Klein-Rhüden	97,92	90,01	89,16	—	—
Lingen/Ems	99,02	91,12	90,46	—	—
Nordenham	100,08	92,18	91,54	—	—
Northeim	97,46	89,56	88,69	—	—
Oerbke bei Fallingbostal	98,29	90,38	89,71	—	—
Osnabrück	99,34	91,43	90,60	—	—
Pollhagen	99,27	91,36	90,53	—	—
Rinteln	98,57	90,67	90,00	—	—
Semmenstedt	97,47	89,57	88,70	—	—
Vienenburg	97,78	89,87	89,01	—	—
Westerweyhe	98,13	90,23	89,55	—	—
Land Schleswig-Holstein					
Bad Oldesloe	98,82	90,91	90,25	—	—
Büsum	98,30	90,39	89,72	—	—
Burgstaaken	98,30	90,39	90,24	—	—
Eckernförde	98,55	90,65	90,47	—	—
Flensburg	98,43	90,52	90,12	—	—
Heiligenhafen	98,30	90,39	90,24	—	—
Hochdonn	98,92	91,01	90,56	—	—
Hohenhörn	98,92	91,01	90,56	—	—
Husum	98,17	90,27	89,60	—	—
Itzehoe	99,01	91,11	90,45	—	—
Kappeln/Schlei	98,55	90,65	90,12	—	—
Lübeck	99,09	91,19	90,53	—	—
Mölln	99,17	91,27	90,61	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Neumünster	98,25	90,34	90,47	—	—
Neustadt/Holstein	98,30	90,39	90,24	—	—
Niebüll	97,12	89,22	88,79	—	—
Rendsburg	98,90	90,99	90,69	—	—
 Land Berlin	 98,34	 90,43	 89,76	 —	 —
 FRANCE					
 Nord					
Arleux	98,13	—	89,40	—	—
Cambrai	98,13	—	89,40	—	(79,31)
Dunkerque	97,83	—	89,11	—	—
 Pas-de-Calais					
Boulogne-sur-Mer	97,61	—	88,90	—	—
Aire-sur-la-Lys	98,13	—	89,40	—	—
Arras	98,13	—	89,40	—	—
 Somme					
Abbeville	96,52	—	87,75	—	—
Amiens	96,28	—	87,50	—	—
Péronne	96,88	—	88,12	—	(79,31)
 Aisne					
Château-Thierry	96,52	87,80	87,73	—	(79,31)
Laon	95,45	86,77	86,66	—	—
Saint-Quentin	97,00	—	88,24	—	—
Soissons	97,00	—	88,24	(112,44)	(79,31)
 Oise					
Chaumont-en-Vexin	—	—	—	—	(79,31)
Compiègne	.	—	.	—	(79,31)
Creil	96,80	—	88,04	(112,44)	(79,31)
Noyon	96,90	—	88,14	—	(79,31)
 Hauts-de-Seine					
Gennevilliers	96,68	—	87,84	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Essonne					
Corbeil	96,64	—	87,84	—	(79,31)
Étampes	—	—	—	(112,44)	(79,31)
Val-d'Oise					
Pontoise St-Ouen-l'Aumône	96,68	—	87,84	—	(79,31)
Yvelines					
Mantes	95,65	87,80	86,87	—	(79,31)
Seine-et-Marne					
Bray-sur-Seine, Mouy-sur-Seine	95,65	—	86,85	—	(79,31)
La Ferté-sous-Jouarre					
Septsorts-Ussy-sur-Marne	96,38	—	87,59	(112,44)	(79,31)
La Grande-Paroisse-Montereau	96,07	—	87,28	—	(79,31)
Meaux	96,28	—	87,48	—	(79,31)
Melun-Vaux-le-Penil	96,28	—	87,48	—	—
Nemours-sur-Loing					
Saint-Pierre-de-Nemours	95,76	—	86,95	(112,44)	(79,31)
Cher					
Aubigny-sur-Nère	93,24	82,90	82,43	—	(79,31)
Bourges	93,24	82,90	82,43	(112,44)	(79,31)
La Chapelle-Montlinard	93,38	—	84,53	—	(79,31)
Nérondes	93,24	—	83,20	—	—
Saint-Satur-les-Fouchards	93,48	—	84,63	—	(79,31)
Eure-et-Loir					
Chartres-Lucé	.	—	.	(112,44)	(79,31)
Châteaudun	93,24	—	83,93	(112,44)	(79,31)
Illiers	93,38	—	84,38	—	—
Orgères	—	—	—	(112,44)	—
Saint-Sauveur	93,70	—	85,00	(112,44)	(79,31)
Toury	93,38	—	84,26	(112,44)	—
Voves	93,38	—	84,05	—	(79,31)
Indre					
Buzançais-Argy	93,24	—	82,43	(112,44)	—
Châteauroux-St-Maur	.	—	.	(112,44)	(79,31)
Issoudun	93,24	—	82,43	(112,44)	—
La Châtre	93,24	—	82,43	—	—
Le Blanc	93,24	—	82,93	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Indre-et-Loire					
Bléré	93,24	—	83,40	—	(79,31)
La Haye-Descartes	—	—	—	—	(79,31)
Neuillé-Pont-Pierre	93,24	—	83,40	—	(79,31)
Tours-St-Pierre-des-Corps	93,46	—	84,14	(112,44)	(79,31)
Villeperdue	93,24	—	82,78	—	—
Loir-et-Cher					
Blois	93,24	82,90	83,94	(112,44)	(79,31)
Droué	93,24	—	83,42	—	—
Saint-Aignan-Noyers	93,24	—	83,73	(112,44)	—
Vendôme	93,24	—	83,73	(112,44)	(79,31)
Villefranche-sur-Cher	93,24	82,90	83,42	—	(79,31)
Loiret					
Artenay	—	—	—	(112,44)	(79,31)
Beaugency	93,24	—	83,73	(112,44)	(79,31)
Châtillon-sur-Loire	95,25	—	86,30	—	(79,31)
Montargis-Mignières	95,50	—	86,58	(112,44)	(79,31)
Orléans	—	82,90	—	—	—
Ormes	93,24	—	84,05	—	—
Pithiviers	93,66	—	84,69	—	(79,31)
Eure					
Bernay	94,31	—	86,01	—	—
Évreux	94,42	—	86,07	—	(79,31)
Les Andelys	96,20	—	87,43	—	(79,31)
Verneuil-sur-Avre	93,70	—	85,04	—	—
Seine-Maritime					
Fécamp	97,39	—	88,62	—	—
Le Havre	97,39	—	88,62	—	—
Le Tréport	97,39	—	88,62	—	—
Yvelot	95,03	—	86,79	—	—
Calvados					
Falaise	94,89	—	86,07	—	—
Caen	97,39	—	88,62	—	(79,31)
Vire	94,62	—	85,80	—	—
Orne					
Alençon	94,33	—	85,10	—	—
Argentan	94,73	—	85,53	—	—
Laigle	94,04	—	84,89	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Côtes-du-Nord					
Broons	94,83	—	88,90	—	—
Loudéac	94,83	—	89,74	—	—
Paimpol	96,69	—	89,95	—	—
Saint-Brieuc	96,27	—	89,95	—	—
Finistère					
Châteaulin	95,03	—	90,92	—	—
Morlaix	96,48	—	90,28	—	—
Ille-et-Vilaine					
Messac	94,42	—	88,12	—	—
Rennes	94,62	—	87,78	—	(79,31)
Saint-Malo	97,39	—	88,62	—	—
Vitré	94,52	—	86,93	—	—
Morbihan					
Lorient	97,10	—	89,78	—	—
Vannes	95,03	—	88,72	—	—
Loire-Atlantique					
Ancenis	95,03	—	86,79	—	—
Nantes	97,39	—	87,84	—	—
Saint-Pierre-en-Retz	96,20	—	88,47	—	—
Maine-et-Loire					
Angers	94,77	—	85,31	—	(79,31)
Baugé	93,59	—	84,69	—	(79,31)
Cholet	94,69	—	86,15	—	—
Doué-la-Fontaine	93,86	—	85,10	—	(79,31)
Segré	94,48	—	85,94	—	—
Mayenne					
Craon	93,70	—	86,37	—	—
Laval	93,32	—	85,94	—	—
Mayenne	93,24	—	86,15	—	—
Sarthe					
La Chartre-sur-le-Loir	93,24	—	84,89	—	(79,31)
Le Mans	93,52	—	84,89	—	(79,31)
Marolles-les-Brault	93,74	—	84,26	—	—
Sablé-sur-Sarthe	94,10	—	85,53	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Vendée					
Fontenay-le-Comte	94,62	—	86,58	—	(79,31)
La Roche-sur-Yon	95,03	—	87,21	—	(79,31)
Les Sables-d'Olonne	97,39	—	88,62	—	—
Saint-Mesmin	94,48	—	87,21	—	—
Charente					
Angoulême-Gond-Pontouvre	94,37	—	85,78	—	(79,31)
Chalais	94,83	—	86,26	—	(79,31)
Charente-Maritime					
Jonzac	94,62	—	86,35	—	(79,31)
La Rochelle/Pallice	.	—	.	(112,44)	(79,31)
Saintes	94,64	—	86,24	—	—
Tonnay-Charente	96,48	—	86,75	—	—
Deux-Sèvres					
Melle	93,70	—	85,00	—	—
Niort-Saint-Florent	94,77	—	86,28	(112,44)	(79,31)
Thouars	93,70	—	85,00	—	—
Vienne					
Châtellerault-Naintré	93,38	—	84,43	—	(79,31)
Poitiers	.	—	.	(112,44)	(79,31)
Lussac-les-Châteaux	93,24	—	83,33	—	—
Saint-Saviol	93,24	—	84,18	—	—
Corrèze					
Saint-Julien-le-Vendômois	93,24	—	84,07	—	—
Creuse					
Bonnat	93,24	—	82,43	—	—
Évaux-les-Bains	93,24	—	82,43	—	—
La Souterraine	93,24	—	82,43	—	—
Haute-Vienne					
Limoges	93,24	81,59	83,65	—	—
Magnac-Laval	93,24	81,59	83,06	—	—
Dordogne					
Bergerac	94,48	—	86,35	—	(79,31)
Nontron	93,74	—	86,97	—	—
Périgueux	94,48	—	86,56	(112,44)	(79,31)

1	2				
	3	4	5	6	7
Gironde					
Bordeaux	97,39	—	88,62	—	(79,31)
Libourne	96,40	—	88,12	—	—
Landes					
Aire-sur-Adour	93,38	—	87,21	—	(79,31)
Laluque	94,83	81,59	88,06	—	(79,31)
Mont-de-Marsan	94,00	—	87,63	—	(79,31)
Solférino	—	—	—	—	(79,31)
Lot-et-Garonne					
Agen	94,19	—	83,97	(112,44)	(79,31)
Marmande	94,83	—	84,81	(112,44)	(79,31)
Villeneuve-sur-Lot	93,59	—	85,02	—	(79,31)
Basses-Pyrénées					
Bayonne	97,39	—	88,62	—	(79,31)
Pau	94,35	81,59	87,82	—	(79,31)
Saint-Palais	95,21	—	88,24	—	(79,31)
Ariège					
Le Vernet-d'Ariège	94,99	—	85,53	(112,44)	(79,31)
Aveyron					
Carcenac-Peyrales	94,37	81,59	83,77	(112,44)	—
Saint-Affrique	95,82	—	85,25	(112,44)	—
Gers					
Auch	93,24	—	83,54	(112,44)	(79,31)
Condom	93,24	—	83,65	(112,44)	(79,31)
Isle-Jourdain	94,12	—	84,89	(112,44)	(79,31)
Lectoure	—	—	—	(112,44)	(79,31)
Haute-Garonne					
Bazièges	94,27	—	85,94	(112,44)	(79,31)
Carbonne	93,86	—	85,31	—	(79,31)
Castelnau--d'Estretfonds	94,27	—	85,10	(112,44)	—
Saint-Gaudens	95,07	—	84,05	—	—
Toulouse	.	—	.	.	(79,31)

1	2				
	3	4	5	6	7
Lot					
Cahors	93,24	—	84,89	—	—
Hautes-Pyrénées					
Vic-en-Bigorre	93,24	—	85,41	—	(79,31)
Tarn					
Albi	95,25	—	85,86	(112,44)	(79,31)
Castres	95,65	—	86,70	(112,44)	—
Lavaur	94,27	—	85,94	(112,44)	(79,31)
Tarn-et-Garonne					
Castersarrasin	93,76	—	84,55	(112,44)	(79,31)
Malause	93,38	—	84,34	—	—
Montauban	93,86	—	84,69	(112,44)	(79,31)
Ardennes					
Givet	98,21	—	89,46	—	—
Rethel	97,00	—	88,22	—	—
Aube					
Brienne-le-Château	94,83	—	86,01	—	(79,31)
Nogent-sur-Seine	95,65	—	86,85	(112,44)	(79,31)
Troyes	93,61	85,12	84,38	—	(79,31)
Marne					
Châlons-sur-Marne	96,38	87,60	87,59	—	(79,31)
Épernay	96,38	—	87,59	—	—
Reims	96,38	87,60	87,59	—	—
Sézanne	—	—	—	—	(79,31)
Vitry-le-François	96,23	87,60	87,48	—	—
Haute-Marne					
Joinville	95,86	86,77	87,06	—	—
Langres	95,86	—	87,06	—	—
Meurthe-et-Moselle					
Einville	97,61	—	88,06	—	—
Pont-à-Mousson	97,73	—	88,16	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Meuse					
Bar-le-Duc	96,27	—	87,48	—	—
Bras-sur-Meuse	97,00	—	88,22	—	—
Gondrecourt-le-Château	95,55	—	86,75	—	—
Saint-Mihiel	96,90	—	88,06	—	—
Moselle					
Dieuze	97,61	87,80	88,35	—	—
Metz	97,96	—	88,43	—	—
Thionville	97,96	—	88,43	—	—
Vosges					
Mirecourt	96,07	—	85,94	—	—
Bas-Rhin					
Strasbourg	99,58	—	91,00	—	—
Haut-Rhin					
Mulhouse-Ottmarsheim	99,16	—	90,62	—	—
Neuf-Brisach	99,16	91,18	90,62	—	(79,31)
Territoire de Belfort					
Belfort	98,12	—	89,37	—	—
Doubs					
Besançon	96,48	—	87,57	—	—
Jura					
Chemin	—	—	—	—	(79,31)
Dole	95,86	—	87,14	—	—
Haute-Saône					
Gray	95,96	—	87,57	—	—
Vesoul	95,65	—	86,62	—	—
Côte-d'Or					
Châtillon-sur-Seine	93,59	—	83,06	—	(79,31)
Dijon	95,25	—	84,45	(112,44)	—
Pouilly-en-Auxois	93,24	—	83,06	—	—
Saint-Usage	95,76	86,36	84,66	—	(79,31)
Venaray-les-Laumes	94,15	86,36	83,06	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Nièvre					
Clamecy	93,24	—	83,86	—	—
Saône-et-Loire					
Crissay	95,45	—	88,68	—	(79,31)
Digoin	95,86	—	87,38	—	—
Tournus	96,68	—	88,96	—	(79,31)
Yonne					
Auxerre	93,64	—	85,08	—	(79,31)
Laroche-Migennes	93,84	—	85,00	—	—
Pacy-sur-Armançon	93,28	—	84,43	—	—
Rogny	94,10	—	85,29	—	(79,31)
Sens	94,42	—	85,74	(112,44)	(79,31)
Vassy-Étaules	93,74	—	83,06	—	—
Aude					
Castelnaudary	96,52	—	86,37	(112,44)	(79,31)
Trèbes	97,14	—	87,00	(112,44)	(79,31)
Gard					
Alès	—	—	—	(112,44)	—
Nîmes	97,93	—	86,55	(112,44)	—
Villeneuve-d'Avignon	98,24	—	88,18	(112,44)	—
Hérault					
Sète	.	—	.	(112,44)	—
Basses-Alpes					
Manosque	97,43	—	87,32	(112,44)	—
Bouches-du-Rhône					
Arles	98,21	—	88,70	—	—
Hautes-Alpes					
Laragne	96,48	—	86,93	—	—
Vaucluse					
Orange	97,25	—	87,71	(112,44)	(79,31)

1	2				
	3	4	5	6	7
Allier					
Dompierre-sur-Besbre	94,21	—	86,45	—	—
Gannat	93,28	—	86,75	—	(79,31)
Montluçon	94,00	—	84,26	—	—
Cantal					
Andelat	93,80	81,59	83,46	—	—
Haute-Loire					
Brioude	93,28	—	83,48	—	—
Le Puy	93,86	—	84,47	—	—
Puy-de-Dôme					
Clermont-Ferrand	—	81,59	—	—	—
Gerzat	94,21	—	85,16	(112,44)	—
Ennezat	94,21	—	85,16	—	(79,31)
Issoire	93,80	—	84,61	—	—
Pionsat	—	81,59	—	—	—
Ain					
Bourg-en-Bresse	95,57	—	87,14	—	—
La Vallebonne	97,31	—	89,52	—	(79,31)
Villars-les-Dombes	—	—	—	—	(79,31)
Ardèche					
Le Pouzin	96,68	—	87,14	—	—
Drôme					
Crest	96,68	—	87,14	(112,44)	—
Pierrelatte	96,98	—	87,44	(112,44)	—
Valence	96,58	—	87,04	—	(79,31)
Haute-Savoie					
Rumilly	95,55	—	84,69	—	—
Isère					
Beaurepaire	96,50	—	86,58	—	(79,31)
Bourgoin	96,17	—	86,15	—	(79,31)
Loire					
Fleurs	97,93	81,59	89,04	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Rhône					
Lyon	97,64	—	89,25	—	(79,31)
Villefranche-sur-Saône	97,21	—	88,82	—	—
Savoie					
Chambéry	95,13	—	84,69	—	—
ITALIA					
Alessandria					
Alessandria	94,66	—	—	—	(79,31)
Tortona	94,66	—	—	—	—
Casale Monferrato	94,66	—	—	—	—
Acqui	94,66	—	—	—	—
Arquata Scrivia	94,66	—	—	—	—
Asti					
Asti	94,49	—	—	—	—
Nizza Monferrato	94,49	—	—	—	—
Cuneo					
Cuneo	94,33	—	—	—	(79,31)
Saluzzo	94,33	—	—	—	—
Alba	94,33	—	—	—	—
Savigliano	94,33	—	—	—	—
Mondovì	94,33	—	—	—	—
Novara					
Novara	94,33	—	—	—	—
Torino					
Torino	94,41	—	—	—	(79,31)
Pinerolo	94,41	—	—	—	—
Chivasso	94,41	—	—	—	—
Rivarolo Canavese	94,41	—	—	—	—
Carmagnola	94,41	—	—	—	—
Vercelli					
Vercelli	94,33	—	—	—	—
Santhià	94,33	—	—	—	—
Crescentino	94,33	—	—	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Bergamo					
Bergamo	94,49	—	—	—	(79,31)
Fontanella	94,49	—	—	—	—
Treviglio	94,49	—	—	—	—
Brescia					
Brescia	94,82	—	—	—	(79,31)
Rovato	94,82	—	—	—	—
Orzinuovi	94,82	—	—	—	—
Manerbio	94,82	—	—	—	—
Lonato	94,82	—	—	—	—
Remedello	94,82	—	—	—	—
Como					
Mariano Comense	94,17	—	—	—	—
Cremona					
Cremona	94,98	—	—	—	(79,31)
Crema	94,98	—	—	—	—
Scandolara	94,98	—	—	—	—
Mantova					
Mantova	95,14	—	—	—	(79,31)
Ostiglia	95,14	—	—	—	—
Commessaggio	95,14	—	—	—	—
Ceresara	95,14	—	—	—	—
Milano					
Milano	94,82	—	—	—	(79,31)
Lodi	94,82	—	—	—	—
Corbetta	94,82	—	—	—	—
Casalpusterlengo	94,82	—	—	—	—
Vimercate	94,82	—	—	—	—
Pavia					
Pavia	94,66	—	—	—	—
Voghera	94,66	—	—	—	—
Mortara	94,66	—	—	—	—
Corteolona	94,66	—	—	—	—
Varese					
Gallarate	94,17	—	—	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Belluno					
Belluno	94,02	—	—	—	—
Padova					
Padova	94,66	—	—	—	(79,31)
Pieve di Sacco	94,66	—	—	—	—
Este	94,66	—	—	—	—
Campo S. Pietro	94,66	—	—	—	—
Rovigo					
Rovigo	95,14	—	—	—	(79,31)
Badia Polesine	95,14	—	—	—	—
Contarina	95,14	—	—	—	—
Adria	95,14	—	—	—	—
Treviso					
Treviso	94,17	—	—	—	(79,31)
Vazzola	94,17	—	—	—	—
Montebelluna	94,17	—	—	—	—
Castelfranco Veneto	94,17	—	—	—	—
Udine					
Udine	94,02	—	—	—	(79,31)
S. Giorgio di Nogara	94,02	—	—	—	—
Pordenone	94,02	—	—	—	(79,31)
Latisana	94,02	—	—	—	—
Venezia					
Venezia	94,66	—	—	—	(79,31)
Mestre	94,66	—	—	—	—
Cavarzere	94,66	—	—	—	—
Portogruaro	94,66	—	—	—	—
S. Donà di Piave	94,66	—	—	—	—
Dolo	94,66	—	—	—	—
Verona					
Verona	94,82	—	—	—	(79,31)
Cerea	94,82	—	—	—	—
S. Bonifacio	94,82	—	—	—	—
Caprino Veronese	94,82	—	—	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Vicenza					
Vicenza	94,66	—	—	—	(79,31)
Barbarano	94,66	—	—	—	—
Thiene	94,66	—	—	—	—
Sandrigo	94,66	—	—	—	—
Lonigo	94,66	—	—	—	—
Gorizia-Trieste					
Romans d'Isonzo	94,02	—	—	—	—
Bologna					
S. Giovanni in Persiceto	96,12	—	—	—	—
Imola	96,12	—	—	—	—
Vergato	96,12	—	—	—	—
Molinella	96,12	—	—	—	—
Ferrara					
Vigarano	95,83	—	—	—	—
Massafiscaglia	95,83	—	—	—	—
Portomaggiore	95,83	—	—	—	—
Forlì					
Forlì	95,47	—	—	—	—
Meldola	95,47	—	—	—	—
Rimini	95,47	—	—	—	—
Rocca S. Casciano	95,47	—	—	—	—
Cesena	95,47	—	—	—	—
Coriano	95,47	—	—	—	—
Modena					
Modena	95,88	—	—	—	—
Carpi	95,88	—	—	—	—
Mirandola	95,88	—	—	—	—
S. Felice Panaro	95,88	—	—	—	—
Pavullo	95,88	—	—	—	—
Parma					
Parma	95,31	—	—	—	—
Fontanellato	95,31	—	—	—	—
Bardi	95,31	—	—	—	—
Calestano	95,31	—	—	—	—
Busseto	95,31	—	—	—	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Piacenza					
Piacenza	94,98	—	—	—	—
Fiorenzuola d'Arda	94,98	—	—	—	—
Borgonovo	94,98	—	—	—	—
Bettola	94,98	—	—	—	—
Ravenna					
Ravenna	95,14	—	—	—	—
Conselice	95,14	—	—	—	—
Lugo	95,14	—	—	—	—
Faenza	95,14	—	—	—	—
Reggio Emilia					
Reggio Emilia	95,47	—	—	—	—
Novellara	95,47	—	—	—	—
Carpineri	95,47	—	—	—	—
Ramiseto	95,47	—	—	—	—
Arezzo					
Arezzo	97,59	—	—	—	—
Cortona	97,59	—	—	—	—
S. Giovanni Valdarno	97,59	—	—	—	—
Bibbiena	97,59	—	—	—	—
S. Sepolcro	97,59	—	—	—	—
Firenze					
Empoli	97,59	—	—	—	—
Borgo S. Lorenzo	97,59	—	—	—	—
Figline Valdarno	97,59	—	—	—	—
Grosseto					
Castel del Piano	98,09	—	—	(112,44)	—
Civitella paganico	98,09	—	—	(112,44)	—
Grosseto	.	—	—	(112,44)	—
Cinigiano	98,09	—	—	—	—
Gavorrano	98,09	—	—	—	—
Manciano	98,09	—	—	(112,44)	—
Orbetello	98,09	—	—	—	—
Livorno					
Rosignano	97,59	—	—	—	—
Suvereto	97,59	—	—	—	—
Ardenza	97,59	—	—	—	—

1	2					7
	3	4	5	6		
Lucca						
S. Pietro a Vico	97,59	—	—	—	—	
Pisa						
Pisa	97,59	—	—	—	—	
Pontedera	97,59	—	—	—	—	
Volterra	97,59	—	—	—	—	
Guardistallo	97,59	—	—	(112,44)	—	
Pistoia						
Monsummano	97,59	—	—	—	—	
Siena						
Siena	97,59	—	—	(112,44)	—	
Colle Val Elsa	97,59	—	—	—	—	
Montepulciano	97,59	—	—	—	—	
Buonconvento	97,59	—	—	(112,44)	—	
Ancona						
Jesi	97,08	—	—	—	—	
Osimo	97,08	—	—	—	—	
Fabriano	97,08	—	—	—	—	
Senigallia	97,08	—	—	—	—	
Ostra Vetere	97,08	—	—	—	—	
Ascoli Piceno						
Ascoli Piceno	96,94	—	—	—	—	
Fermo	96,94	—	—	—	—	
Montegranaro	96,94	—	—	—	—	
Ortezzano	96,94	—	—	—	—	
Amandola	96,94	—	—	—	—	
Macerata						
Macerata	96,94	—	—	—	—	
S. Angelo in Pontano	96,94	—	—	—	—	
Castelraimondo	96,94	—	—	—	—	
Cingoli	96,94	—	—	—	—	
Recanati	96,94	—	—	—	—	
Pesaro						
Pesaro-Urbino	95,31	—	—	—	—	
Macerata Feltria	95,31	—	—	—	—	
Fossombrone	95,31	—	—	—	—	
Cagli	95,31	—	—	—	—	

1	2				
	3	4	5	6	7
Perugia					
Perugia	98,08	—	—	—	—
Foligno	98,08	—	—	—	—
Gubbio	98,08	—	—	—	—
Città di Castello	98,08	—	—	—	—
Castiglione del lago	98,08	—	—	—	—
Todi	98,08	—	—	—	—
Terni					
Terni	98,08	—	—	—	—
Narni Scalo	98,08	—	—	—	—
Orvieto	98,08	—	—	—	—
Fabro	98,08	—	—	—	—
Frosinone					
Frosinone	98,74	—	—	(112,44)	—
Anagni	98,74	—	—	—	—
Cassino	98,74	—	—	(112,44)	—
Paliano	98,74	—	—	(112,44)	—
Latina					
Latina	98,74	—	—	(112,44)	—
Aprilia	98,74	—	—	—	—
Cisterna	98,74	—	—	—	—
Terracina	98,74	—	—	—	—
Rieti					
Rieti	98,57	—	—	—	—
Poggio Mirteto	98,57	—	—	—	—
Roma					
Roma	99,55	—	—	(112,44)	—
Civitavecchia	99,55	—	—	(112,44)	—
Pomezia	99,55	—	—	—	—
Campagnano	99,55	—	—	(112,44)	—
Cerveteri	99,55	—	—	(112,44)	—
Tivoli	99,55	—	—	(112,44)	—
Viterbo					
Viterbo	98,74	—	—	(112,44)	—
Civitacastellana	98,74	—	—	—	—
Tarquinia	98,74	—	—	(112,44)	—
Valentano	98,74	—	—	(112,44)	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Sutri	—	—	—	(112,44)	—
Acquapendente	—	—	—	(112,44)	—
Bagnoregio	—	—	—	(112,44)	—
Tuscania	—	—	—	(112,44)	—
Monteromano	—	—	—	(112,44)	—
Montalto di Castro	—	—	—	(112,44)	—
Barbarano Romano	—	—	—	(112,44)	—
L'Aquila					
L'Aquila	97,43	—	—	—	—
Avezzano	97,43	—	—	—	—
Chieti					
Chieti	97,43	—	—	(112,44)	—
Lanciano	97,43	—	—	(112,44)	—
Casalbordino	97,43	—	—	(112,44)	—
Atessa	—	—	—	(112,44)	—
Guardiagrele	—	—	—	(112,44)	—
Casoli	—	—	—	(112,44)	—
Pescara					
Pescara	97,51	—	—	(112,44)	—
Loreto Aprutino	97,51	—	—	—	—
Manoppello	97,51	—	—	—	—
Teramo					
Teramo	97,27	—	—	—	—
Montorio al Vomano	97,27	—	—	—	—
S. Omero	97,27	—	—	—	—
Giulianova	97,27	—	—	—	—
Campobasso					
Campobasso	97,51	—	—	(112,44)	—
Termoli	97,51	—	—	(112,44)	—
Larino	97,51	—	—	(112,44)	—
Riccia	97,51	—	—	(112,44)	—
Venafro	97,51	—	—	(112,44)	—
Montenero	—	—	—	(112,44)	—
S. Croce di Magliano	—	—	—	(112,44)	—
S. Elia a Pianisi	—	—	—	(112,44)	—
Isernia	—	—	—	(112,44)	—
Avellino					
Altripalda	98,90	—	—	(112,44)	—
Ariano Irpino	98,90	—	—	(112,44)	—
Lacedonia	98,90	—	—	(112,44)	—
Calitri	98,90	—	—	(112,44)	—
Vallata	—	—	—	(112,44)	—
Montecalvo	—	—	—	(112,44)	—
Mirabella Eclano	—	—	—	(112,44)	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Benevento					
Benevento	98,90	—	—	(112,44)	—
S. Bartolomeo in Galdo	98,90	—	—	(112,44)	—
Pescosannita	—	—	—	(112,44)	—
Apice	—	—	—	(112,44)	—
Cirello	—	—	—	(112,44)	—
Castelfranco in Miscano	—	—	—	(112,44)	—
Caserta					
Aversa	99,06	—	—	—	—
Vairano	99,06	—	—	(112,44)	—
S. Felice a Cancellò	99,06	—	—	—	—
Piedimonte d'Alife	—	—	—	(112,44)	—
Salerno					
Salerno	99,88	—	—	(112,44)	—
Eboli	99,88	—	—	—	—
Sala Consilina	99,88	—	—	(112,44)	—
Altavilla	—	—	—	(112,44)	—
Bari					
Bari	.	—	—	(112,44)	—
Gravina di Puglia	100,11	—	—	(112,44)	—
Minervino	100,11	—	—	(112,44)	—
Gioia del Colle	100,11	—	—	—	—
Spinazzola	—	—	—	(112,44)	—
Altamura	—	—	—	(112,44)	—
Canosa di Puglia	—	—	—	(112,44)	—
Santeramo in colle	—	—	—	(112,44)	—
Brindisi					
Brindisi	98,90	—	—	(112,44)	—
Foggia					
Foggia	99,55	—	—	(112,44)	—
Manfredonia	99,55	—	—	(112,44)	—
Cerignola	99,55	—	—	(112,44)	—
Lucera	99,55	—	—	(112,44)	—
Ascoli Satriano	99,55	—	—	(112,44)	—
San Severo	99,55	—	—	(112,44)	—
Candela	99,55	—	—	—	—
Pietramontecorvino	99,55	—	—	(112,44)	—
Serracapriola	99,55	—	—	(112,44)	—
Orsara di Puglia	99,55	—	—	(112,44)	—
Casalinuovo	99,55	—	—	(112,44)	—
Poggia Imperiale	99,55	—	—	(112,44)	—
San Marco in Lamis	99,55	—	—	(112,44)	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Lecce					
Lecce	98,57	—	—	(112,44)	—
Maglie	—	—	—	(112,44)	—
Nardò	—	—	—	(112,44)	—
Taranto					
Mottola	98,90	—	—	(112,44)	—
Manduria	98,90	—	—	—	—
Ginosa	—	—	—	(112,44)	—
Matera					
Bernalda	98,90	—	—	(112,44)	—
Matera	98,90	—	—	(112,44)	—
Nova Siri	98,90	—	—	(112,44)	—
Ferrandina	98,90	—	—	(112,44)	—
Montalbano Ionio	98,90	—	—	(112,44)	—
Irsina	98,90	—	—	(112,44)	—
Stigliano	98,90	—	—	(112,44)	—
Grassano	—	—	—	(112,44)	—
Craco	—	—	—	(112,44)	—
Potenza					
Venosa	98,41	—	—	(112,44)	—
Senise	98,41	—	—	(112,44)	—
Melfi	98,41	—	—	(112,44)	—
Avigliano	98,41	—	—	(112,44)	—
Lavello	98,41	—	—	(112,44)	—
Potenza	98,41	—	—	(112,44)	—
Genzano di Lucania	98,41	—	—	(112,44)	—
Montemilone	—	—	—	(112,44)	—
Rionero in Vulture	—	—	—	(112,44)	—
Corleto Perticara	—	—	—	(112,44)	—
Atella	—	—	—	(112,44)	—
Oppido Lucano	—	—	—	(112,44)	—
Tolve	—	—	—	(112,44)	—
Catanzaro					
Catanzaro	97,92	—	—	(112,44)	—
Crotone	97,92	—	—	(112,44)	—
Sant'Eufemia Lamezia	97,92	—	—	(112,44)	—
Isola Capo Rizzuto	—	—	—	(112,44)	—
Cutro	—	—	—	(112,44)	—
Strongoli	—	—	—	(112,44)	—
Botricello	—	—	—	(112,44)	—
Cropani	—	—	—	(112,44)	—
Vibo Valentia	—	—	—	(112,44)	—

1	2				
	3	4	5	6	7
Cosenza					
Cosenza	98,08	—	—	(112,44)	—
Spezzano Albanese	98,08	—	—	(112,44)	—
Rocca Imperiale	98,08	—	—	(112,44)	—
Mongrassano	98,08	—	—	(112,44)	—
Montalto Uffugo	98,08	—	—	—	—
Amendolata	98,08	—	—	(112,44)	—
Montalto Rose	—	—	—	(112,44)	—
Reggio Calabria					
Reggio Calabria	•	—	—	(112,44)	—
Locri	—	—	—	(112,44)	—
Agrigento					
Agrigento	—	—	—	(112,44)	—
Licata	—	—	—	(112,44)	—
Cammarata	—	—	—	(112,44)	—
Naro	—	—	—	(112,44)	—
Canicattì	—	—	—	(112,44)	—
Ribera	—	—	—	(112,44)	—
Santa Margherita	—	—	—	(112,44)	—
Aragona	—	—	—	(112,44)	—
Cianciana	—	—	—	(112,44)	—
Favara	—	—	—	(112,44)	—
Bivona	—	—	—	(112,44)	—
Enna					
Enna	99,55	—	—	(112,44)	—
Centuripe	—	—	—	(112,44)	—
Nicosia	—	—	—	(112,44)	—
Pietraperzia	—	—	—	(112,44)	—
Aidone	—	—	—	(112,44)	—
Agira	—	—	—	(112,44)	—
Catenanuova	—	—	—	(112,44)	—
Barra-Franca	—	—	—	(112,44)	—
Cagliano-Monferrato	—	—	—	(112,44)	—
Villarosa	—	—	—	(112,44)	—
Messina					
Messina	99,88	—	—	(112,44)	—
Milazzo	—	—	—	(112,44)	—
Castel di Lucio	—	—	—	(112,44)	—
Cesarò	—	—	—	(112,44)	—

1	2					7
	3	4	6	6		
Caltanissetta						
Caltanissetta	99,55	—	—	(112,44)	—	
Gela	—	—	—	(112,44)	—	
Mussomeli	—	—	—	(112,44)	—	
Vallelunga	—	—	—	(112,44)	—	
Mazzerino	—	—	—	(112,44)	—	
Resuttano	—	—	—	(112,44)	—	
Riesi	—	—	—	(112,44)	—	
Milena	—	—	—	(112,44)	—	
Marianopoli	—	—	—	(112,44)	—	
Serradifalco	—	—	—	(112,44)	—	
Catania						
Catania	99,88	—	—	(112,44)	—	
Caltagirone	—	—	—	(112,44)	—	
Ramacca	—	—	—	(112,44)	—	
Schettino (fraz. Paternò)	—	—	—	(112,44)	—	
Grammichele	—	—	—	(112,44)	—	
Palagonia	—	—	—	(112,44)	—	
Mirabella Imbaccari	—	—	—	(112,44)	—	
Militello	—	—	—	(112,44)	—	
Raddusa	—	—	—	(112,44)	—	
Palermo						
Termini Imerese	100,72	—	—	(112,44)	—	
Corleone	—	—	—	(112,44)	—	
Castellano	—	—	—	(112,44)	—	
Baucina	—	—	—	(112,44)	—	
Alia	—	—	—	(112,44)	—	
Camporeale	—	—	—	(112,44)	—	
Prizzi	—	—	—	(112,44)	—	
Cefalà Diana	—	—	—	(112,44)	—	
Alimona	—	—	—	(112,44)	—	
Castronovo	—	—	—	(112,44)	—	
Bisacchino	—	—	—	(112,44)	—	
Ragusa						
Ragusa	—	—	—	(112,44)	—	
Modica	—	—	—	(112,44)	—	
Chiaromonte Gulfi	—	—	—	(112,44)	—	
Giarratana	—	—	—	(112,44)	—	
Ispica	—	—	—	(112,44)	—	
Acate	—	—	—	(112,44)	—	
Siracusa						
Siracusa	—	—	—	(112,44)	—	
Noto	—	—	—	(112,44)	—	
Lentini	—	—	—	(112,44)	—	
Palazzolo Acreide	—	—	—	(112,44)	—	
Rosolini	—	—	—	(112,44)	—	
Canicattini-Bagni	—	—	—	(112,44)	—	

1	2				
	3	4	5	6	7
Trapani					
Castelvetrano	—	—	—	(112,44)	—
Alcamo	—	—	—	(112,44)	—
Poggioreale	—	—	—	(112,44)	—
Salemi	—	—	—	(112,44)	—
Mazara del Vallo	—	—	—	(112,44)	—
Buseto Palizzola	—	—	—	(112,44)	—
Gibellina	—	—	—	(112,44)	—
Marsala	—	—	—	(112,44)	—
Cagliari					
Cagliari	99,55	—	—	(112,44)	—
Oristano	—	—	—	(112,44)	—
Barumini	—	—	—	(112,44)	—
Giba	—	—	—	(112,44)	—
Sanluri	—	—	—	(112,44)	—
San Giovanni Suergiu	—	—	—	(112,44)	—
Villacidro	—	—	—	(112,44)	—
Guspini	—	—	—	(112,44)	—
Iglesias	—	—	—	(112,44)	—
Pula	—	—	—	(112,44)	—
Giba	—	—	—	(112,44)	—
Senorbì	—	—	—	(112,44)	—
Guasila	—	—	—	(112,44)	—
Sassari					
Olbia	98,41	—	—	(112,44)	—
Sassari	—	—	—	(112,44)	—
Alghero	—	—	—	(112,44)	—
Bonorva	—	—	—	(112,44)	—
Porto Torres	—	—	—	(112,44)	—
Pozzomaggiore	—	—	—	(112,44)	—
Sedini	—	—	—	(112,44)	—
Irtiri	—	—	—	(112,44)	—
Tula	—	—	—	(112,44)	—
Ozieri	—	—	—	(112,44)	—
Nuoro					
Nuoro	—	—	—	(112,44)	—
Macomer	—	—	—	(112,44)	—
Gergei	—	—	—	(112,44)	—
Siniscola	—	—	—	(112,44)	—
Magomadas	—	—	—	(112,44)	—
Orosei	—	—	—	(112,44)	—
Tortoli	—	—	—	(112,44)	—
Isili	—	—	—	(112,44)	—
Laconi	—	—	—	(112,44)	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 20
paragraphe 4 et son article 39,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28
avril 1970, établissant des dispositions particulières
relatives aux vins de qualité produits dans des
régions déterminées ⁽³⁾, et notamment son article 11
paragraphe 4,

considérant que l'article 39 du règlement (CEE) n°
816/70 prescrit l'adoption des précisions nécessaires
pour la mise en œuvre des dispositions des annexes I
et II, et notamment des méthodes d'analyse ;

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 817/70 prévoit un examen
analytique portant au minimum sur les valeurs des
éléments caractéristiques du v.q.p.r.d. en cause, qui
figurent parmi ceux énumérés à l'annexe dudit
règlement ; que le paragraphe 3 du même article
envisage l'adoption de méthodes communautaires ;

considérant que les dispositions relatives aux pra-
tiques œnologiques et la mise à la consommation
exigent un contrôle efficace des produits concernés ;
que l'application homogène de ce contrôle ainsi que
la surveillance des indications figurant sur les
documents relatifs aux produits en cause rendent
nécessaire l'instauration de méthodes d'analyse uni-
formes assurant l'obtention de données précises et
comparables ; que, en conséquence, ces méthodes
doivent être obligatoires pour toute transaction
commerciale et toute opération de contrôle ; que
toutefois, eu égard aux nécessités et aux possibilités

du commerce, il convient d'admettre un nombre
limité de procédés simplifiés permettant une détermi-
nation rapide et suffisamment sûre des éléments
recherchés ;

considérant qu'il est utile de retenir comme méthodes
celles bénéficiant d'une reconnaissance générale ; que,
dans ces conditions, il est approprié d'avoir recours,
dans la mesure la plus large possible, aux méthodes
établies dans le cadre de la convention internationale
pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appré-
ciation des vins de 1954 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les méthodes d'analyse pour l'application des
règlements (CEE) n°s 816/70 et 817/70 sont celles
figurant à l'annexe du présent règlement.

Sauf dans les cas expressément visés à cette annexe,
ces méthodes sont appliquées selon la description qui
en est faite à l'annexe du recueil des méthodes
internationales d'analyse des vins, établi et complété
dans le cadre de la convention internationale pour
l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation
des vins de 1954.

2. Pour les matières pour lesquelles des méthodes
de référence et des méthodes usuelles sont fixées, les
résultats obtenus par l'application des méthodes de
référence prévalent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}
septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

ANNEXE

1. Pour la détermination de la densité et de la masse volumique :

- a) la méthode de référence est la pycnométrie,
- b) la méthode usuelle est l'aréométrie.

Ces méthodes figurent sous A 1 c) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

2. Pour la détermination du titre alcoométrique acquis :

a) des vins :

- aa) la méthode de référence est la double distillation et la mesure de la densité du distillat par pycnométrie,
- bb) la méthode usuelle est la distillation simple du liquide neutralisé et la mesure du degré par aréométrie ;

b) pour les moûts et les moûts partiellement fermentés d'un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 6° :

- aa) la méthode de référence est le dosage chimique de l'alcool,
- bb) la méthode usuelle est celle visée sous a) bb).

Ces méthodes figurent sous A 2 c) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

3. L'extrait sec total est déterminé par densimétrie et calculé indirectement d'après la valeur de la densité du résidu sans alcool.

Cette méthode figure sous A 3 c) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

4. Pour la détermination de la teneur en sucres réducteurs, la méthode est la défécation et le dosage :

a) la défécation s'effectue :

- pour les vins rouges : par le sous-acétate de plomb,
- pour les autres produits : par le ferrocyanure de zinc ;

b) le dosage s'effectue, après avoir fait réagir le vin déféqué sur une quantité déterminée de liqueur cupro-alcaline, en dosant l'excès d'ion cuivrique par iodométrie.

Ces méthodes figurent sous A 4 d) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

5. Pour la détermination de la teneur en saccharose :

a) la méthode de référence est :

- aa) pour les recherches qualitatives : la chromatographie en couche mince et sur papier,
- bb) pour le dosage après inversion : celle visée au point 4 ;

b) la méthode usuelle est :

- aa) pour les recherches qualitatives : la colorimétrie,
- bb) pour le dosage après inversion : celle visée au point 4.

Ces méthodes figurent sous A 5 f) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

Lorsque le résultat obtenu dans la détermination de la teneur en saccharose est inférieur à 1 g/l pour les vins secs et 2 g/l pour les vins doux, il est procédé à la recherche qualitative. Si cette dernière donne un résultat négatif, la valeur obtenue dans la détermination ne peut être attribuée au saccharose.

6. La détermination des cendres s'effectue par incinération de l'extrait sec conduite entre 500° et 550° jusqu'à combustion complète du carbone.

Cette méthode figure sous A 6 a) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

7. Pour la détermination de l'alcalinité des cendres, la méthode est :

- a) en ce qui concerne l'alcalinité totale : la titrimétrie par l'acide sulfurique dont l'excès est titré en retour après chauffage et en employant le méthylorange comme indicateur, additionné éventuellement d'une goutte de bleu de méthylène ;
- b) en ce qui concerne l'alcalinité partielle : la titrimétrie par l'acide sulfurique dont l'excès est titré en retour en présence d'ions céreux en léger excès et d'un indicateur colorant virant à pH 4,5.

Ces méthodes figurent sous A 7 a) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

8. Pour la détermination de l'acidité totale :

Après élimination préalable du gaz carbonique et de l'anhydride sulfureux :

- a) la méthode de référence est la titrimétrie potentiométrique,
- b) la méthode usuelle est la titrimétrie avec le bleu de bromothymol comme indicateur de fin de réaction.

L'acidité totale est exprimée en milliéquivalents par litre.

Ces méthodes figurent sous A 10 a) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

9. La détermination de l'acidité volatile s'effectue par séparation des acides volatils par entraînement à la vapeur d'eau et rectification des vapeurs. L'indicateur coloré utilisé est la phénolphthaleïne.

L'acidité volatile est exprimée en milliéquivalents par litre.

Cette méthode figure sous A 11 a) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

10. La détermination de l'acidité fixe s'effectue en calculant la différence entre le résultat de l'acidité totale et le résultat de l'acidité volatile.

11. Pour la détermination de l'acide tartrique :

- a) la méthode de référence est le dosage par colorimétrie de l'acide tartrique — isolé à l'aide d'une colonne échangeuse d'anions — dans l'éluat grâce à la coloration rouge qu'il donne avec l'acide vanadique ;
- b) la méthode usuelle est le dosage acidimétrique de l'acide tartrique précipité sous forme de tartrate acide de potassium dans des conditions diminuant au minimum sa solubilité.

Ces méthodes figurent sous A 12 g) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

12. L'acide citrique est déterminé avec les autres acides par une résine échangeuse d'anions. On procède à une élution fractionnée qui permet de le séparer de l'acide citramalique. L'acide citrique est transformé par oxydation ménagée en acétone que l'on sépare par distillation.

On dose l'acétone par iodométrie.

Cette méthode figure, sous A 29 e) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

13. Pour la détermination de l'anhydride sulfureux :

- a) la méthode de référence est le dosage de l'anhydride sulfureux total entraîné par un courant d'air ou d'azote par une solution titrée d'hydroxyde de sodium ;
- b) la méthode usuelle est :
 - aa) en ce qui concerne l'anhydride sulfureux libre, le titrage iodométrique direct avec titrage correctif sur le même vin dont l'anhydride libre a été combiné par un excès d'éthanal ou de propanal ;
 - bb) en ce qui concerne l'anhydride sulfureux combiné, par titrage iodométrique après double hydrolyse alcaline sur le vin dont l'anhydride libre a été oxydé au cours de son titrage iodométrique ;
 - cc) en ce qui concerne l'anhydride sulfureux total, l'addition des résultats obtenus par les deux analyses visées sous aa) et bb).

Ces méthodes figurent sous A 17 e) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

14. Le pH du vin et celui du moût sont déterminés en mesurant la différence de potentiel entre deux électrodes plongées dans le liquide étudié. L'une de ces électrodes a un potentiel qui est une fonction définie du pH de ce liquide, l'autre a un potentiel fixe et connu et constitue l'électrode de référence.

Cette méthode figure sous A 31 f) à l'annexe du recueil visé à l'article 1^{er}.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,19 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	28,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	0,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0,60	0	0	0,30
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/71 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1507/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 16. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,23
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,23
	II. sucre brut	13,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1048/71 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans lesecteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les
modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet
1971.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	8,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,98 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1306/71⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

(4) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

(5) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

(6) JO n° L 138 du 24. 6. 1971, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

**Prélèvements applicables à partir du 2 août 1971 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾**

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/71 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,232	Bordeaux	1,197
Montpellier	1,209	Montpellier	1,206
Narbonne	1,248	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,206	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,232	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,120
Lecce	1,080	Rome	1,120
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,180	Treviso	1,176
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	19,12
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,40
Cagliari	1,472	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,112		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	25,95
Rheinfalz	17,76	Rheingau	36,34
Rheinhessen (Hügelland)	17,42	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotatron

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 juillet 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 para-
graphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règle-
ment n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règle-
ment, sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de la viande de porc conduit à fixer la
restitution comme suit ;

considérant que l'offre encore importante sur le
marché de la Communauté va se stabiliser au cours
des semaines à venir ; qu'il convient, dès lors, de
ne maintenir les montants actuels de restitutions
octroyés pour les produits des sous-positions 01.03
A II b), 02.01 A III a) 1 et 5, 02.06 B I a) 5, 02.05
A I et II du tarif douanier commun que jusqu'au
31 août 1971 ; qu'il est, en outre, possible, pour
cette même raison, de fixer les restitutions, à partir
du 1^{er} septembre 1971, pour lesdits produits à un
montant moins élevé qui paraît néanmoins suffisant
pour compenser la différence de prix entre les offres
de la Communauté et les offres faites par les autres
pays exportateurs pour les produits cités ci-dessus ;

considérant que, du fait qu'il existe à l'heure actuelle
pour les produits des sous-positions 02.01 A III a)
1 et 5 et 02.06 B I a) 5 des possibilités particulières
d'exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie,

il est opportun de fixer une restitution spéciale à
destination de ces pays, valable jusqu'au 31 août
1971 ;

considérant que, pour les produits de la sous-position
02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution
à un montant qui tienne compte, d'une part, des
caractéristiques qualitatives de chacun des produits
relevant de cette position et, d'autre part, du carac-
tère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position
02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de
la restitution aux produits dont la qualité est
comparable à celle des produits de la sous-position
02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent,
de prévoir pour ces premiers produits une restitu-
tion dont le montant est égal à celui applicable pour
ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-posi-
tion 15.01 A II, il convient de retenir un montant
qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les
plus favorables dans les pays tiers traditionnellement
importateurs et les prix à l'exportation des États
membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concur-
rence dans certains pays tiers traditionnellement les
plus importants importateurs des produits des sous-
positions 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon »,
« Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex
16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa),
bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement,
il convient de prévoir pour ces produits un montant
égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations écono-
miquement importantes des autres produits du secteur
de la viande de porc, il ne paraît pas opportun
de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-
quels il est accordé la restitution visée à l'article 15
du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés : — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1971	Poids net 13,70 10,88
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne : — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 : — à destination de la Pologne et de la Tchécoslovaquie — à destination des autres pays tiers — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1971 5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 : — à destination de la Pologne et de la Tchécoslovaquie — à destination des autres pays tiers — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1971	23,50 17,82 14,15 19,00 15,50 12,31
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure : — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1971 II. séché ou fumé — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 — pour les exportations à partir du 1 ^{er} septembre 1971	7,48 5,94 8,73 6,93
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations jusqu'au 31 août 1971 : — à destination de la Pologne et de la Tchécoslovaquie — à destination des autres pays tiers — pour les exportations à partir du 1^{er} septembre 1971 ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a) b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines ex 6. autres : Jambons, longues et épaules sans os et leurs morceaux	Poids net 18,00 15,50 12,31 27,00 50,00 24,20 50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	4,20
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés	11,20 45,00 30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	14,20 37,30 37,30 20,00 10,00 5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

- Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
- Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/71 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 757/71 relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1189/71 ⁽⁴⁾, fixe les montants à percevoir conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour éviter des détournements, la liste des produits passibles du montant à percevoir lors de l'exportation doit être complétée par certaines préparations fourragères contenant du lait écrémé en poudre, étant donné que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 soumet tout le lait écrémé ou lait écrémé en poudre exporté sous forme d'aliments composés à la perception du montant en cause ; qu'il convient, par ailleurs, de modifier le montant fixé pour le lait écrémé en poudre dénaturé, afin de tenir compte de son contenu en dénaturants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II ex 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68	12,74
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
	ex 1. ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun ou d'une teneur en poids de ce produit inférieure à 10 %	1,17
	ex 2. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	6,37
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	6,76
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	8,06
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	9,36
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	10,01
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	10,66

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
23.07 (suite)	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	ex 1. ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun ou d'une teneur en poids de ce produit inférieure à 10 %	1,17
	ex 2. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	6,37
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 %	10,40
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	ex 1. ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun ou d'une teneur en poids de ce produit inférieure à 10 %	1,17
	ex 2. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	6,37
	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 %	7,80
	ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant du lait écrémé en poudre relevant de la sous- position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun	11,70

